
La nouvelle forme de terrorisme de l'État islamique : les moyens de droit pour lutter contre ce phénomène et leur comptabilité avec les droits fondamentaux ?

Auteur : Marechal, Charlotte

Promoteur(s) : Flore, Daniel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1226>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

**La nouvelle forme de terrorisme de l'État islamique :
les moyens de droit pour lutter contre
ce phénomène et leur compatibilité
avec les droits fondamentaux ?**

Charlotte MARECHAL

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Daniel FLORE

Professeur

RÉSUMÉ DU TRAVAIL

Comme son titre l'indique, ce travail a pour objectif d'appréhender les différentes mesures pour lutter contre le terrorisme de l'État islamique et plus spécialement contre le phénomène de la radicalisation. Deux mesures sont analysées de manière approfondie : d'un côté, l'incrimination de la provocation publique et de l'incitation à commettre des actes terroristes, et de l'autre, l'incrimination des voyages aux fins de rejoindre l'État islamique et de commettre des actes terroristes. Une attention particulière sera donc portée sur la lutte préventive contre le terrorisme.

L'analyse juridique est précédée d'une partie sociologique qui a pour but de remettre le problème dans son contexte et de montrer en quoi la stratégie de l'État islamique diffère de celle des autres groupes terroristes. Dans cette première partie, le processus de radicalisation et la revendication d'un territoire par l'État islamique seront mis en exergue.

Ensuite, dans la deuxième partie, après avoir passé en revue les différents instruments de lutte contre le terrorisme, tant au niveau international que national, l'analyse portera d'une part, sur les mesures destinées à empêcher la radicalisation violente qui mène à la commission d'actes terroristes et, d'autre part, sur celles qui visent à interdire de quitter le territoire ou d'y revenir dans un but terroriste. Seront scrutées diverses dispositions de droit international et national qui incriminent la provocation publique à commettre des actes terroristes et les voyages à des fins de terrorisme.

Enfin, dans la dernière partie, sera mise en évidence la place des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. S'il n'y a pas de liberté sans sécurité, il n'y a pas non plus de sécurité sans liberté. Il faut donc toujours mettre en balance les mesures de lutte contre le terrorisme avec les libertés fondamentales afin de trouver le juste équilibre entre sécurité et libertés. Dans ce travail, je mets l'accent sur la liberté d'expression et sur la liberté de circulation puisque c'est principalement à ces libertés fondamentales que les deux mesures abordées sont susceptibles de porter atteinte.

TABLE DES MATIÈRES

I.- INTRODUCTION.....	1
II.- PARTIE 1 : ORIGINE DU PROBLEME	2
A.- LES DISCOURS IDÉOLOGIQUES AU SERVICE DE L'ÉTAT ISLAMIQUE.....	3
B.- QUI SONT LES VICTIMES DE L'ÉTAT ISLAMIQUE ?.....	4
C.- TERRITORIALISATION DE L'ÉTAT ISLAMIQUE	5
III.- PARTIE 2 : MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET EN PARTICULIER CONTRE LE PROCESSUS DE RADICALISATION.....	6
A.- LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : VUE D'ENSEMBLE.....	6
1) <i>Au niveau international et européen.....</i>	6
2) <i>Au niveau de l'Union européenne.....</i>	6
3) <i>Au niveau national.....</i>	8
B.- INCITATION À LA HAINE ET PROVOCATION PUBLIQUE.....	8
1) <i>Au niveau international et européen.....</i>	8
2) <i>Au niveau de l'Union européenne.....</i>	9
3) <i>Au niveau national.....</i>	10
C.- L'INCRIMINATION DES VOYAGES À DES FINS DE TERRORISME	15
1) <i>Au niveau international et européen.....</i>	15
2) <i>Au niveau de l'Union européenne.....</i>	17
3) <i>Au niveau national.....</i>	18
IV.- PARTIE 3 : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS L'ÉTAT DE DROIT	22
A.- PROVOCATION PUBLIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION	24
B.- INTERDICTION D'ENTRÉE OU DE SORTIE DU TERRITOIRE ET LIBERTÉ DE CIRCULATION.....	28
V.- CONCLUSION.....	31

I.- INTRODUCTION

Le phénomène des combattants terroristes étrangers touche la majorité des pays européens, dont la Belgique, particulièrement visée par la problématique. En effet, au regard de sa population, notre pays est celui qui est le plus touché par le départ de ses ressortissants vers la Syrie¹. De plus en plus, les attaques terroristes de l'État islamique sèment la panique aux quatre coins du monde. Chacun est une cible potentielle et se sent quelque peu impuissant face à ces actes violents caractérisés par leur imprévisibilité. Suite aux attentats du 13 novembre à Paris, François Hollande a d'ailleurs évoqué une « troisième guerre mondiale ».

Depuis que l'organisation terroriste de l'État islamique a proclamé un califat sur un territoire comprenant une partie de l'Irak et de la Syrie, en juin 2014, elle frappe dans le monde entier. Certes, l'Irak et la Syrie sont les cibles principales de l'État islamique, mais l'Égypte, le Yémen et la Libye sont également touchés. La Turquie a, elle aussi, été visée à plusieurs reprises, ainsi que le Nigeria ou le Cameroun. En Europe, l'État islamique a frappé Paris, à plusieurs reprises, et Copenhague, mais aussi tout récemment Bruxelles. De nombreuses attaques ont pu être déjouées, notamment en Belgique, en Allemagne, en Italie, en Espagne ou au Royaume-Uni.² Malheureusement, le 22 mars dernier, des explosions ont eu lieu à l'aéroport de Zaventem et dans le métro bruxellois.

Suite à ces événements, le fonctionnement de nos sociétés démocratiques est remis en cause. Nos démocraties occidentales disposent-elles des armes nécessaires pour éviter de tels drames, tout en respectant leurs valeurs?

Au vu de ces éléments, il convient de faire le point sur les mesures juridiques envisagées pour lutter contre ce phénomène et plus particulièrement contre celui de la radicalisation. Ce travail sera composé d'une première partie qui a pour objectif de remonter aux origines du problème et de montrer en quoi le terrorisme de l'État islamique diffère des formes de terrorismes connues jusqu'à présent. S'en suivra une partie consacrée à l'analyse des moyens d'action pour y faire face. L'analyse portera essentiellement sur deux types de mesures : d'un côté, la répression de la provocation publique et, de l'autre, l'incrimination des voyages à des fins de terrorisme. Enfin, dans la dernière partie, l'accent sera mis sur la place des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Et plus particulièrement la liberté d'expression en rapport avec la provocation publique ainsi que la liberté de circulation au regard de l'interdiction d'entrer ou de sortir du territoire.

¹ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 28.

² P. DRONNE, « Les principaux attentats liés à Daech dans le monde », *le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/international/interactif-les-principaux-attentats-lies-a-daech-dans-le-monde-21-01-2016-5472763.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.be> (page consultée le 15 mars 2016).

II.- PARTIE 1 : ORIGINE DU PROBLEME

Le terrorisme, qui représente une menace contre l'intégrité des individus, mais également contre les sociétés démocratiques, est loin d'être un phénomène nouveau. À partir du 19^e siècle, le terme terrorisme entre dans la langue courante³. Cependant, dès l'instant où la société s'élabore et où une structure politique est mise en place, la lutte contre le régime est rendue possible. De ce fait, même si le concept moderne de terrorisme est récent, certaines luttes violentes du passé auraient pu être qualifiées d'actes terroristes. Il n'existe pas de définition unique du terrorisme, mais le droit pénal y rattache trois composantes : premièrement, un acte de violence (envers les biens ou les personnes) ; deuxièmement, la mise en œuvre d'une stratégie, qui nécessite une certaine organisation ; et troisièmement, un but terroriste.⁴ La cible et la victime des terroristes sont différentes : à première vue, ils semblent viser des personnes, soit au hasard, soit symboliques (les agents de la force publique, les magistrats...), mais en réalité, la cible qu'ils cherchent à atteindre est le pouvoir public exercé au nom d'un Etat qu'ils veulent déstabiliser⁵.

Bien que l'apparition du terrorisme soit antérieure aux attentats du 11 septembre 2001, la majorité des auteurs s'accordent pour dire que cet événement a véritablement marqué un tournant dans l'histoire du terrorisme. Selon Mireille Delmas-Marty⁶, ce qui différencie cette nouvelle forme de terrorisme est sa globalisation. Avant, le terrorisme était national, voire international, lorsque plusieurs États étaient concernés, soit parce que les victimes et les auteurs étaient de nationalités différentes, soit parce que plusieurs lieux étaient concernés. Mais depuis le 11 septembre 2001, on parle d'« hyper-terrorisme » pour désigner les organisations qui utilisent les moyens de la globalisation technologique, médiatique et financière

pour mettre en lien des individus et/ou des groupes terroristes, indépendamment de leur base territoriale⁷.

Avec l'État islamique, les choses ont encore évolué puisque ce dernier, justement, revendique un territoire. Cette évolution du terrorisme et plus particulièrement le terrorisme de l'État islamique, qui se différencie de ce qu'on a connu auparavant, nécessite donc la mise en place de nouvelles mesures de protection.

Pour caractériser le terrorisme de l'État islamique, il convient d'aborder d'un côté, les discours idéologiques et l'interprétation faussée de la religion islamique pour entraîner les jeunes sur le chemin de la radicalisation violente et de l'autre, l'instauration d'un califat et la

³ H. LAURENS et M. DELMAS-MARTY, *Terrorisme : Histoire et droit*, Paris, CNRS Editions, coll. « Biblis », 2013, p. 20.

⁴ *Ibid.*, p. 166.

⁵ D. SENAT et J-F. GAYRAUD, *Le terrorisme*, Paris, Puf, 2006.

⁶ H. LAURENS et M. DELMAS-MARTY, *Terrorisme : Histoire et droit*, Paris, CNRS Editions, coll. « Biblis », 2013, p. 177.

⁷ *Ibid.*

revendication d'un territoire qui entraîne les voyages à des fins de terrorisme. Internet est devenu le moyen privilégié des terroristes pour endoctriner les jeunes et les faire venir à eux. La provocation publique et les discours de propagande, qui incitent les jeunes à commettre des actes terroristes et à rejoindre l'Etat islamique, se font essentiellement sur YouTube, Facebook, WhatsApp et autres réseaux sociaux.

A.- LES DISCOURS IDÉOLOGIQUES AU SERVICE DE L'ÉTAT ISLAMIQUE

Selon Édouard Delruelle, professeur de philosophie politique, il existe deux grands types d'explications pour comprendre les raisons qui poussent les jeunes à se radicaliser et à commettre des actes violents en invoquant l'islam : l'explication socio-économique d'une part, et l'explication culturaliste d'autre part⁸.

La première vise le fait que la majorité des jeunes qui se radicalisent sont dans une position d'exclusion. Ils sont en rupture avec la société dans laquelle ils vivent, ne s'y sentent pas à leur place et ont du mal à s'intégrer. Ceci entraîne fréquemment des dérives, de la délinquance et, par conséquent, un rejet encore plus important. Cette exclusion les plonge dans un sentiment de frustration, de désespoir et de colère vis-à-vis de la société et débouche sur la radicalisation et la violence⁹.

La seconde explication met en cause la force des discours idéologiques, opposant un islam pur des origines à un monde occidental diabolisé. Ces discours, tenus par l'État islamique, convaincraient les individus à se tourner vers le radicalisme violent¹⁰. Si, pour certains, l'origine de la violence de ces jeunes se trouve dans l'islam lui-même, pour une majorité d'auteurs, les jeunes qui se font endoctriner par l'État islamique n'ont aucune conscience politique, ni connaissance religieuse et se laissent simplement bercer par des discours qui justifient la violence en recourant à une interprétation déformée de l'islam. Ceux qui partent combattre pour défendre de réelles convictions politiques et qu'on peut qualifier d'islamistes radicaux sont plus rares¹¹.

C'est également le point de vue de Dounia Bouzar, anthropologue française et fondatrice du Centre de Prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam, qui relate, dans son livre « Comment sortir de l'emprise "Djihadiste" ? », que la force du discours de l'islam radical violent est de promettre la régénération d'un nouveau monde, purifié et détenant la vérité, qui serait supérieur au monde occidental. Les embrigadés et la plupart des "embrigadeurs" sont loin d'être des orthodoxes qui appliquent l'islam au pied de la lettre. Selon Dounia Bouzar, ces individus se qualifient eux-mêmes de djihadistes, mais tout

⁸ E. DELRUELLE, «Les deux dimensions de la radicalisation. Regard d'un philosophe.», Revue l'Observatoire, n°86/2015, <http://edouard-delruelle.be/deux-dimensions-de-radicalisation-regard-dun-philosophe/> (page consultée le 19 avril 2016).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 11 à 16.

musulman éclairé sait que le djihad désigne avant tout un engagement personnel, qui demande au croyant de faire un effort pour lutter contre ce qui va à l'encontre de son éthique comme le mensonge, l'envie, la jalousie, etc. Ce n'est que sous certaines conditions très précises que le djihad peut porter les armes, avec l'autorisation de l'État et uniquement en cas de légitime défense¹².

Mettre fin à ce phénomène de radicalisation et, notamment, via l'incrimination de la provocation publique est devenu une des préoccupations premières dans la lutte contre le terrorisme. Les lois qui interdisent les discours d'incitation à la haine et à la violence ne condamnent pas tant le contenu d'un discours, en soi, mais plutôt les effets qu'il est susceptible de produire dans un contexte donné¹³.

B.- QUI SONT LES VICTIMES DE L'ÉTAT ISLAMIQUE ?

Aujourd'hui, chaque citoyen peut se considérer victime, qu'il soit touché directement ou indirectement. Vivre dans un climat de terreur et dans un sentiment d'insécurité omniprésent fait de chacun une victime. Cependant, il faut distinguer, d'une part, les victimes des actes terroristes et de l'autre, les victimes de l'embrigadement.

Tous les citoyens sont visés, quels que soient les classes sociales, les âges, les genres ou les religions, l'attaque terroriste est indifférenciée d'autant que l'objectif est de plonger le monde dans un climat de terreur. Même si le nombre de morts ou de blessés reste minime par rapport à la population mondiale, l'ensemble de la société est affecté par le terrorisme. En effet, les gens ont peur et par conséquent, commencent à changer leurs habitudes. Certains n'osent plus prendre l'avion ou les transports en commun, d'autres évitent les centres commerciaux, les salles de spectacle, les stades de football ou tout autre lieu qui rassemble un nombre important de personnes. Les attentats ont donc un impact considérable sur le tourisme, la consommation, l'économie, mais aussi et surtout sur les acquis démocratiques. Au fondement de l'État de droit, les libertés fondamentales sont donc remises en cause.

À côté de cela, les jeunes qui se font embrigader par l'État islamique forment une autre catégorie de victimes. Beaucoup de jeunes européens en manque de repères se laissent emporter par le processus de radicalisation et rejoignent les combattants de l'État islamique. Notre pays inquiète l'Organisation des Nations Unies puisque, proportionnellement à son nombre d'habitants, la Belgique est l'un des pays européens qui comptent le plus de jeunes partis faire le djihad. Les chiffres officiels dénombrent un total de

¹² D. BOUZAR, *Comment sortir de l'emprise « djihadiste » ?*, Yvry-sur-Seine, les éditions de l'Atelier, 2015, pp. 22 à 27.

¹³ E. DELRUELLE, «Les deux dimensions de la radicalisation. Regard d'un philosophe. », Revue l'Observatoire, n°86/2015, <http://edouard-delruelle.be/deux-dimensions-de-radicalisation-regard-dun-philosophe/> (page consultée le 19 avril 2016).

500 Belges partis ou revenus d'Irak ou de Syrie au cours de ces dernières années¹⁴. Cette proportion élevée, particulière à la Belgique, suscite d'ailleurs de nombreuses réflexions et interpelle les sociologues. Quoi qu'il en soit, ces départs sont rendus possibles parce que l'État islamique dispose d'un territoire.

C.- TERRITORIALISATION DE L'ÉTAT ISLAMIQUE

Dès la fin des années 70, des islamistes radicaux ont invoqué la religion pour justifier le passage à des actes violents au nom de la restauration du califat¹⁵. À l'heure actuelle, le terrorisme est presque exclusivement l'expression de minorités djihadistes¹⁶.

Avec l'apparition de l'État islamique, la nouveauté ne se situe pas tellement au niveau de la répétition des actes terroristes et des techniques utilisées, qui sont connues, mais au niveau d'une territorialisation qui, selon certains, fait passer les actes terroristes au rang d'actes de guerre¹⁷. En effet, alors que la stratégie d'Al Qaida consistait à déstabiliser les États, celle de l'État islamique est d'en construire un. L'objectif n'est donc plus de constituer un réseau à l'échelle mondiale, mais de s'appuyer sur un territoire. L'État islamique profite des populations et des territoires affaiblis pour asseoir son califat en Syrie et en Irak¹⁸. Les Nations Unies utilisent désormais l'expression de « combattants terroristes étrangers », qui renvoie à deux réalités distinctes, à savoir le terrorisme et le conflit armé. Le fait qu'une même personne peut à la fois être membre d'un groupe terroriste et faire partie des forces armées découle de ce contrôle territorial de l'État islamique.

Le phénomène des jeunes européens qui partent en Irak ou en Syrie pour rejoindre l'État islamique est donc la conséquence de cette territorialisation et fait appel à de nouvelles mesures spécifiques, comme l'interdiction des voyages à des fins de terrorisme.

¹⁴ CH. LY, «Les djihadistes belges sont moins empressés d'aller en Syrie », La Libre, <http://www.lalibre.be/actu/international/les-djihadistes-belges-sont-moins-empresses-d-aller-en-syrie-5620e4033570b0f19f6c7c55> (page consultée le 17 avril 2016).

¹⁵ G. CHALIAND et A. BLIN, *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Daech*, Paris, Fayard, 2015, pp. 643 et suivantes.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 645.

¹⁸ F. BALANCHE, «L'inexorable progression de l'État islamique », Libération, http://www.liberation.fr/planete/2014/10/02/l-inexorable-progression-de-l-etat-islamique_1113609 (page consultée le 17 avril 2016).

III.- PARTIE 2 : MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET EN PARTICULIER CONTRE LE PROCESSUS DE RADICALISATION

A.- LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : VUE D'ENSEMBLE

Sur le plan juridique, la lutte contre le terrorisme s'exerce à deux niveaux. À l'échelle internationale, on dispose des instruments des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. À l'échelle nationale, on se réfère au droit belge et principalement au Code pénal.

1) Au niveau international et européen

La lutte contre le terrorisme figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis plusieurs années. Dix-huit instruments universels (à savoir 14 Conventions et quatre amendements) ont été élaborés en son sein¹⁹. Parmi ces conventions figurent notamment la Convention de 1997 relative aux attentats terroristes à l'explosif, celle de 2005 relative aux actes de terrorisme nucléaire ou encore celle de 2010 qui traite des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Le Conseil de Sécurité est également très actif dans la lutte contre le terrorisme et a adopté de nombreuses Résolutions dans ce domaine dont la Résolution 2178(2014) du 24 septembre 2014.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le travail porte principalement sur la coopération. Dernièrement, le Comité d'experts sur le terrorisme, au sein du Conseil de l'Europe, a débattu sur la question des combattants terroristes étrangers²⁰. Ce travail a débouché sur l'adoption du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 22 octobre 2015.

2) Au niveau de l'Union européenne

En ce qui concerne l'Union européenne, la première consécration de la notion de terrorisme figure dans la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Dans son article premier, la décision-cadre²¹ énonce que :

« 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter

¹⁹ « Action de l'ONU contre le terrorisme », <http://www.un.org/fr/terrorism/index.shtml> (page consultée le 14 mars 2016).

²⁰ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 22 et 23.

²¹ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 164/3 du 22 juin 2002 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de: - gravement intimider une population ou- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale; a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort; b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne; c) l'enlèvement ou la prise d'otage; d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables; e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises; f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement; g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines; h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines; i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h). »

Selon cette décision-cadre, le terrorisme se caractérise par trois éléments, à savoir : un élément intentionnel (la volonté soit de gravement intimider une population, soit de contraindre indûment les pouvoirs à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, soit de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales d'un État) ; un élément contextuel, de caractère plus objectif (l'intention terroriste ne suffit pas, il faut en plus que l'acte posé par les personnes ou l'intention de poser l'acte puisse, « de par sa nature ou son contexte » « porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale ») et un élément matériel qui consiste à la réalisation d'un ensemble d'actes repris par le texte²². La juxtaposition de ces éléments permet de qualifier des infractions existantes de terroristes. Une autre décision-cadre importante est celle du 28 novembre 2008²³ qui modifie celle de 2002 en ajoutant trois nouvelles infractions accessoires, dont la provocation publique à commettre une infraction terroriste.

²² D. FLORE, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp 155 à 165.

²³ Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008, modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 330/21 du 9 décembre 2008 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

3) *Au niveau national*

Au niveau national, suite à une loi du 19 décembre 2003, le Code pénal belge incrimine les actes terroristes aux articles 137 à 141ter. Depuis, il y a eu différentes modifications et il y en aura certainement d'autres puisque le phénomène ne cesse d'évoluer et appelle à de nouvelles mesures. En effet, en réponse aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, le gouvernement Michel a annoncé 18 nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme dont la plus notable est l'emprisonnement systématique des combattants djihadistes dès leur retour sur le sol belge. Par ailleurs, une révision du Code d'instruction criminelle va avoir lieu en ce qui concerne les mesures particulières de recherche ainsi qu'une révision de la Constitution au niveau des gardes à vue qui passeront à 72 heures pour les actes terroristes. Les prédicateurs de haine sont aussi visés par ces mesures et seront exclus du territoire ou privés de liberté. Les sites Internet qui prêchent la haine seront quant à eux fermés.

Sur le plan législatif, il existe donc de nombreuses mesures préventives et répressives en matière de terrorisme. Cependant, dans le cadre de ce travail l'analyse se limitera aux mesures visant, d'une part, la répression de l'incitation à la haine et la provocation publique et d'autre part, les voyages à des fins de terrorisme et l'interdiction de quitter ou de revenir sur le territoire.

B.- INCITATION À LA HAINE ET PROVOCATION PUBLIQUE

1) *Au niveau international et européen*

Au niveau international, les deux sources principales sont la résolution 2178(2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005.

La Résolution 2178(2014) sur les menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes de terrorisme tend à dresser un cadre législatif international par lequel l'Organisation des Nations Unies invite les États membres à adapter leur législation et tout mettre en œuvre afin de lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes. Pour ce faire, il est nécessaire de s'attaquer à l'ensemble du problème, en ce compris «lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme et combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance».

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Résolution 2178(2014) «Encourage les États Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres

groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales».

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 vise également à accroître les efforts de ses États membres dans la prévention du terrorisme, et notamment, en incriminant certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes comme la provocation publique qui est visée à l'article 5²⁴.

2) *Au niveau de l'Union européenne*

Au niveau de l'Union européenne, la lutte contre le terrorisme et la radicalisation est également un souci majeur depuis plusieurs années. Parmi les principales priorités retenues par l'Union européenne, on rencontre notamment la volonté de faciliter la dénonciation des discours faisant l'apologie du terrorisme et de l'extrémisme violent sur internet, notamment par la mise en place d'une unité spécialisée au sein d'Europol²⁵.

Depuis la décision-cadre de 2008²⁶, les actes visant à intéresser des personnes au terrorisme sont incriminés. La provocation publique à commettre des actes terroristes est définie à l'article 3.1., a) de la décision-cadre qui reprend presque à l'identique la définition contenue à l'article 5.1 de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005, comme étant : « la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à h) lorsqu'un tel comportement, qu'ils préconisent directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Cette incrimination est donc assez délicate puisqu'elle consiste à punir quelqu'un pour les propos qu'il aurait tenus ou les messages transmis. Elle doit donc être interprétée au regard du principe fondamental de la liberté d'expression²⁷.

La notion de « diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public » trouve sa source dans l'article 3 du Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité,

²⁴ Article 5 – « 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « provocation publique à commettre une infraction terroriste » la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement. ».

²⁵ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 24 à 27.

²⁶ Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008, modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, J.O.U.E., L 330/21 du 9 décembre 2008 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

²⁷ D. FLORE, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 164.

relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, du 28 janvier 2003²⁸. La «diffusion» est définie dans le rapport explicatif de ce protocole additionnel comme étant le fait de disséminer le message vers autrui, et la «mise à disposition» comme le fait de mettre le message en ligne pour qu'il soit utilisé par autrui, en ce compris la création d'hyperliens visant à faciliter l'accès à ce matériel²⁹.

Le point le plus sensible de la disposition touche au caractère direct ou non de la provocation. Il a fallu trouver un juste équilibre afin que l'incrimination ne soit ni trop large ni trop restreinte. Pour ce faire, l'article prévoit que la provocation doit porter sur la commission d'infractions terroristes et que, même s'il n'est pas nécessaire qu'elle provoque directement la commission d'un acte terroriste, néanmoins, elle crée un risque réel qu'un tel acte soit commis³⁰.

3) *Au niveau national*

a) *Incrimination dans le Code pénal*

En Belgique, c'est l'article 140bis du Code pénal, inséré par une loi du 18 février 2013, qui punit l'incitation publique au terrorisme. Cet article énonce que : « Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. »

C'est dans le projet de loi du 13 novembre 2012 modifiant le titre premier du Code pénal qui a principalement pour objet la mise en conformité du droit belge à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 15 mai 2005 et le décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008, que cet article trouve son origine. Avant ça, le droit belge, et notamment via la loi du 25 mars 1891 portant répression à la provocation de commettre des crimes, n'incriminait la provocation publique qu'à condition qu'elle soit directe. C'est la Convention et la décision-cadre qui imposent aux Etats d'incriminer la provocation publique directe et indirecte à commettre un acte de terrorisme. Cela signifie que l'incitation à commettre un tel acte ne doit pas viser la commission d'une infraction déterminée et que le simple risque qu'elle soit suivie d'effet suffit. L'article

²⁸ *Ibid.*, p. 165.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.* p. 166.

140bis vise donc à introduire deux composantes de l'infraction dans le Code pénal: la provocation indirecte et la provocation non suivie d'effet³¹.

La disposition vise la diffusion de messages incitant à la commission d'infractions terroristes sans toutefois préciser quelles formes de diffusion. Ça permet d'inclure toutes les formes de diffusion et plus particulièrement la diffusion via Internet et les réseaux sociaux³².

Par contre, un simple échange entre deux individus n'est pas visé par la notion de diffusion ou de mise à disposition du public³³.

Ici encore, l'élément intentionnel joue un rôle majeur et apparaît souvent dans le corps même du message transmis³⁴. Certains pourraient être tentés de se défendre en invoquant un mobile humoristique, mais ça ne suffit pas si le message a pu être pris au sérieux par le public et créer un risque de passage à l'acte. C'est le juge qui devra apprécier la portée réelle du risque. Évaluation complexe puisque en partie subjective et qu'il est malaisé d'en apporter la preuve. Le juge doit tenir compte des circonstances dans lesquelles la provocation publique a lieu³⁵. Si le message est diffusé dans une période de crise ou de vives tensions, il aura certainement plus d'impact que le même message partagé dans un contexte de paix. Dans l'arrêt *Leroy contre France* de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2008, la Cour a donné raison à la France quant à la condamnation de Monsieur Leroy pour avoir diffusé un dessin satirique glorifiant la destruction des tours jumelles du World Trade Center très peu de temps après les faits, sans prendre de précaution au niveau du langage et dans une région sensible au niveau politique³⁶.

L'importance de l'élément intentionnel est soulignée dans un arrêt récent de la Cour constitutionnelle du 28 janvier 2015³⁷. En effet, pour que la peine prévue à l'article 140bis soit applicable il faut que l'auteur de la diffusion du message ou de sa mise à disposition au public ait eu l'intention d'inciter des personnes à commettre une infraction terroriste. Le juge doit également apprécier cette intention, en tenant compte des éléments contextuels propres à chaque affaire³⁸.

Quant à la personne qui reçoit et lit les messages d'incitation publique au terrorisme, elle n'est pas considérée comme coauteur ou complice de l'infraction visée à l'article 140bis

³¹ Projet de loi modifiant le titre 1^{er}ter du Code pénal, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2502/001 du 13 novembre 2012 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ CEDH, 2 oct. 2008, *Leroy c. France*, req. n° 36109/03.

³⁷ C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015 (disponible sur <http://www.const-court.be/>)

³⁸ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 187 et 188.

du Code pénal³⁹. Néanmoins, l'appréciation est plus délicate en ce qui concerne ceux qui partagent ou « like » les messages⁴⁰.

En ce qui concerne la gravité de la peine prévue par l'article 140bis, elle s'explique par l'importance du danger lié aux nouveaux moyens de communication actuels et plus précisément Internet et les médias audio-visuels qui offrent aux recruteurs de l'État islamique des moyens redoutables pour diffuser largement des contenus faisant l'apologie du terrorisme⁴¹.

Il faut également souligner que l'article 140bis du Code pénal doit être lu en combinaison avec l'article 141ter du même Code visant à protéger les libertés fondamentales.

b) L'apologie du terrorisme

En ce qui concerne l'apologie du terrorisme, elle n'est pas considérée comme une participation criminelle. En effet, pour que le coauteur ou le complice soit accusé de participation il faut qu'il ait posé un acte avant ou pendant la réalisation de l'infraction principale⁴². Les actes postérieurs, tels que l'apologie du terrorisme sont exclus du champ d'application de la participation à des actes terroristes. Cependant, des propositions et projets de loi, concernant une incrimination spéciale érigeant cette apologie en infraction, sont à l'examen⁴³.

Notamment, la proposition de loi punissant le fait de minimiser grossièrement, de chercher à justifier, d'approuver, ou de faire l'apologie d'une infraction terroriste ou de s'en réjouir, du 26 novembre 2015⁴⁴. Selon les auteurs, en cas d'apologie du terrorisme, la liberté d'expression ne fait pas le poids face au risque d'entraîner des abominations supplémentaires. En effet, la liberté d'expression ne peut pas servir ceux qui l'utilisent pour prôner la violence et l'apologie du terrorisme est le fait de prôner, vanter, glorifier, magnifier la violence terroriste.

La proposition de loi a pour objet d'insérer dans le Code pénal un article 140bis/1, rédigé comme suit : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille euros à cinquante mille euros quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, minimise grossièrement, cherche à justifier, approuve ou fait

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 187 et 188.

⁴¹ Projet de loi modifiant le titre 1er ter du Code pénal, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2502/001 du 13 novembre 2012 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁴² A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 192.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Proposition de loi punissant le fait de minimiser grossièrement, de chercher à justifier, d'approuver, ou de faire l'apologie d'une infraction terroriste ou de s'en réjouir, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1483/001 du 26 novembre 2015 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

l'apologie d'une infraction terroriste commise en Belgique ou à l'étranger, ou s'en réjouit. Le coupable peut être condamné à l'interdiction prévue à l'article 33 »⁴⁵.

Il y a également la proposition de loi du 18 novembre 2015 visant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur Internet qui traite du même sujet⁴⁶.

c) Incriminations hors Code pénal et l'importance des réseaux sociaux dans la lutte contre le terrorisme

Par ailleurs, en dehors du Code pénal, plusieurs dispositions éparses complètent l'attirail répressif belge relatif aux combattants partis en Syrie. Parmi ces dispositions, on peut citer les lois du 30 juillet 1981 et du 10 mai 2007 traitant des actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de l'incitation à la haine ou à la discrimination.

L'article 22 de la loi du 10 mai 2007 mérite une attention particulière puisqu'il vise l'incrimination de la cyberhaine⁴⁷ : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement : 1° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ; 2° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ; 3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ; 4° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. »

La notion de « cyberhaine » vise les expressions de haine sur internet, que ce soit sur un forum, un blog, un site, un commentaire d'internaute ou encore Facebook⁴⁸. Ce qui fait le succès de la cyberhaine c'est la facilité de créer des messages et la rapidité avec laquelle ils sont diffusés et accessibles à tous⁴⁹. Internet, et plus particulièrement Facebook, est devenu le moyen idéal pour partager des idées et l'État islamique n'hésite pas à s'en servir pour faire de la propagande. Ce phénomène présente un réel danger et plus spécialement

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Proposition de loi visant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur Internet, Doc. parl., Ch. Repr. sess. ord. 2015-1016, n° 1467/001 du 18 novembre 2015 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁴⁷ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 195.

⁴⁸ T. MOREAUX, « Les discours de haine sur internet », Service juridique du MRAX ASBL, <http://mrax.be/wp/wp-content/uploads/2014/11/Etude-Cyber-haine.pdf> (page consultée le 10 février 2015).

⁴⁹ *Ibid.*

chez les jeunes qui sont des adeptes des nouveaux moyens de communication tels que Facebook⁵⁰.

En effet, comme l'explique Dounia Bouzar⁵¹, l'embrigadement djihadiste se ferait presque exclusivement par la diffusion de vidéos sur internet. D'après elle, le recrutement des jeunes via Internet passe par trois étapes principales : d'abord, pousser le jeune à rejeter le monde qui l'entoure et dans lequel tout le monde lui ment. Ensuite, lui faire croire que le monde dans lequel il vit est issu d'un complot de sociétés secrètes dans le but de s'accaparer le pouvoir et la science. Enfin, le persuader que la seule issue à ce complot est de fuir le monde réel. La stratégie mise en place sur Internet est très pernicieuse puisque bon nombre de jeunes internautes ne se posaient aucune question spirituelle au départ et envisageaient seulement de se révolter contre les injustices en tapant sur leur clavier des mots-clés tels qu'« injustice » ou « publicité mensongère ». C'est là qu'intervient la perversité d'Internet qui permet via ce genre de mots-clés de rediriger l'internaute vers des vidéos d'endoctrinement, qui lui montrent que ce monde n'est que mensonges et complots. Selon Dounia Bouzar, ce principe cumulatif et participatif d'Internet qui permet aux recruteurs djihadistes d'attirer les jeunes à eux⁵².

Une proposition de résolution du 18 janvier 2016 visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet mérite d'être mentionnée⁵³. Comme on l'a dit, l'État islamique profite des progrès technologiques pour rentrer en contact avec les jeunes via les réseaux sociaux, les vidéos et les discussions en ligne. Internet est devenu le nouveau mode de recrutement des terroristes et le lieu de radicalisation par excellence.

Les auteurs de la proposition de résolution prévoient que l'action doit être menée sur trois axes : la surveillance et la détection, l'effacement des contenus illégaux et la mise en place d'un contre-discours.

Il faut donc, dans un premier temps, renforcer la détection et prévoir une surveillance plus efficace. La lutte contre le phénomène de radicalisation passe par l'amélioration de la collecte des informations sur Internet et leur analyse. Cependant, on constate un manque de moyens tant financiers que structurels pour assurer la sécurité de notre cyberspace et pour lutter activement contre les cybercriminels.

Ensuite, une lutte efficace implique de renforcer les moyens juridiques et techniques permettant le retrait des discours faisant l'apologie du terrorisme sur internet. Internet n'est pas une zone de non-droit : ce qui est interdit hors ligne est donc également interdit en ligne. Les règles juridiques en vigueur sur le territoire où agit le cybercriminel sont applicables.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ D. BOUZAR, *Comment sortir de l'emprise « djihadiste » ?*, Yvry-sur-Seine, les éditions de l'Atelier, 2015, pp. 22 à 27.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1591/001 du 18 janvier 2016 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

L'incitation visée tant par l'article 140bis du Code pénal que l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 englobe toute communication, verbale ou non, qui incite, encourage, provoque, attise les autres à adopter un certain comportement, quel que soit le support utilisé. Les procédures de retrait des contenus illégaux doivent être plus efficaces et au vu du caractère international d'Internet, les Etats se doivent de coopérer entre eux. Les auteurs de la proposition qui nous préoccupe suggèrent également que l'anonymat doit être mieux encadré et, au besoin, être levé, sans pour autant porter atteinte à la société démocratique et aux libertés fondamentales. Ils souhaitent initier une étude quant à une obligation d'identification pour les internautes qui voudraient laisser un message.

Compte tenu du nombre inquiétant de personnes qui basculent dans le radicalisme et ensuite dans le terrorisme, suite à la consultation de liens Internet faisant l'apologie du terrorisme, il semble donc primordial pour les auteurs de la présente proposition d'organiser une procédure facilitant le retrait de tels contenus.

Enfin, la proposition prévoit la mise en place de services chargés de répondre aux messages des organisations terroristes par des contre-discours. Les auteurs veulent aller au-delà de la simple interdiction des messages de propagande en diffusant des messages pacifistes et scrupuleusement ciblés, facilement accessibles aux internautes vulnérables.⁵⁴

C.- L'INCRIMINATION DES VOYAGES À DES FINS DE TERRORISME

1) Au niveau international et européen

La Résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 septembre 2014 impose, notamment, aux États membres des Nation-Unies d'adopter une série de mesures vouées à prévenir et limiter le voyage des combattants terroristes étrangers vers des zones de conflit⁵⁵. En vertu de cette Résolution, pèse sur les États l'obligation de se doter de réglementations permettant d'engager des poursuites et de réprimer leurs ressortissants et toutes autres personnes qui quittent leur territoire dans le but de voyager ou tenter de voyager à des fins terroristes ; la fourniture ou la collecte de fonds à dessein de financer les voyages des combattants terroristes étrangers et l'organisation délibérée de ces voyages. Les Etats ont également l'obligation d'interdire l'entrée ou le passage sur leur territoire de toute personne envers laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle veut entrer ou passer sur le territoire à des fins de terrorisme⁵⁶.

Cette Résolution du Conseil de sécurité crée donc une nouvelle catégorie juridique, à savoir, celle des combattants terroristes étrangers, qui comprend « les individus qui voyagent

⁵⁴ Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1591/001 du 18 janvier 2016 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁵⁵ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 20.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 21.

vers un État autre que leur État de nationalité ou de résidence, pour perpétrer, préparer ou participer à des actes terroristes ou former ou se former au terrorisme, y compris en lien avec un conflit armé – ou s’être enrôlé dans des groupes »⁵⁷. Cette nouvelle catégorie mélange deux réalités distinctes : d’un côté celle du terrorisme et de l’autre celle des conflits armés. Aujourd’hui, l’État islamique en Syrie peut être qualifié de groupe terroriste et de force armée combattant dans le cadre d’un conflit. La relation entre ces deux réalités distinctes rend donc la situation encore plus complexe. Cette nouveauté sur le plan du droit international demande également aux États d’adapter leur droit pénal dans la mesure où des ressortissants de pays non concernés par le conflit local en cours partent vers les zones de conflit pour ensuite revenir vers le pays d’origine. Les systèmes juridiques européens doivent donc tenir compte de ce phénomène nouveau souvent caractérisé par quatre étapes⁵⁸. La première vise le départ des jeunes européens vers des zones de conflits armés. La seconde consiste en la participation à ces conflits. La troisième étape concerne le retour des jeunes combattants européens vers leur pays d’origine. Quant à la dernière étape, elle comprend la préparation ou la commission d’actes terroristes sur nos territoires, comme concrétisation de ces mouvements.

Le voyage fait donc partie de la première étape, il se situe en amont de tout le reste et c’est ce qui rend difficile son incrimination et sa poursuite⁵⁹. En effet, le voyage est un acte banal, commun à l’ensemble de la population mondiale et l’intention terroriste est difficilement décelable, à ce stade particulièrement. Il est impossible de déterminer si un touriste se rendant en Turquie souhaite réellement profiter du pays et de son climat ou s’il envisage de gagner la Syrie pour y combattre au côté de l’État islamique. C’est pourquoi l’information joue un rôle primordial, bien qu’il ne soit pas toujours aisé de déceler les signes de radicalisation chez les jeunes⁶⁰. L’embrigadement a essentiellement lieu sur Internet et via les réseaux sociaux, ce qui permet à l’État islamique d’avoir des contacts intimes et discrets avec ses cibles⁶¹. De plus, dans un espace sans frontières intérieures où prédomine la liberté de circulation des personnes, voyager est devenu aisé.⁶²

Quant au Conseil de l’Europe, le protocole additionnel à la Convention pour la prévention du terrorisme, adopté à Bruxelles le 19 mai 2015, a pour mission principale d’incriminer certains actes intentionnels dont également le fait de se rendre ou tenter de se rendre dans un autre pays à des fins de terrorisme ; de collecter ou fournir des fonds pour financer, organiser ou faciliter ces voyages. Ces nouvelles infractions sont dissociées de toute appartenance à un groupe terroriste⁶³. Ce protocole finira certainement par être transposé dans une directive européenne.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 225.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l’Harmattan, 2015, pp. 225 à 231.

⁶³ *Ibid.*, p. 22 à 24.

2) *Au niveau de l'Union européenne*

Au niveau de l'Union européenne, suite à l'adoption de la Résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité et du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adopté en mai 2015 et compte tenu des attentats de Paris la nuit du 13 janvier 2015, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme⁶⁴ a été soumise à la Commission en décembre 2015. On y retrouve un lot de mesures visant à accroître la lutte contre le terrorisme et en particulier la criminalisation des projets de voyages à l'étranger, comme en Syrie ou en Irak, ayant pour but de préparer ou de commettre des attentats. La Décision-cadre 2002/475/JAI⁶⁵ incrimine certains comportements terroristes, comme la commission d'actes terroristes, la participation à un groupe terroriste, y compris le soutien financier de ces activités, la provocation publique, le recrutement et l'entraînement au terrorisme. Par contre, elle ne requiert pas explicitement aux États d'ériger en infraction le voyage dans des pays tiers à des fins terroristes. De plus, la Décision-cadre incrimine l'aide financière fournie à un groupe terroriste, mais pas le financement fourni pour toutes les infractions liées au terrorisme, dont les voyages à l'étranger, en vue de commettre des actes terroristes.

Parmi les principales priorités retenues par l'Union européenne, on note également un contrôle accru à l'entrée et à la sortie du territoire, des combattants terroristes potentiels. L'objectif est de parvenir à instaurer rapidement des contrôles plus systématiques des personnes aux frontières extérieures tout en respectant le principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

L'article 9 de la proposition de directive relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI⁶⁶, érige en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. L'objectif de cette disposition est d'obliger les États membres à incriminer les déplacements à l'étranger, s'il peut être démontré que la finalité de ces déplacements est de commettre des actes terroristes, d'y contribuer ou d'y participer ou encore de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme. L'article vise à la fois les voyages vers des pays tiers et vers des pays membres de l'Union européenne, y compris les États dont les auteurs sont ressortissants ou résidents.

Le Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, du 12 février 2016 va également dans ce sens.

⁶⁴ Proposition de directive n° 2015/0281, du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

⁶⁵ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, J.O.U.E., L 164/3 du 22 juin 2002 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

⁶⁶ Proposition de directive n° 2015/0281, du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

3) *Au niveau national*

a) **Incriminations dans le Code pénal**

En droit belge, l'article 140sexies du Code pénal, inséré par une loi du 20 juillet 2015, incrimine le voyage en vue de commettre une infraction terroriste. L'article énonce que : « Sans préjudice de l'application de l'article 140, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros: 1° toute personne qui quitte le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ; 2° toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ».

C'est le projet de loi du 22 juin 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme⁶⁷ qui est à l'origine de cet article. L'article 140sexies incrimine celui qui se rend à l'étranger dans

le but de commettre une infraction visée aux articles 137, et 140bis à 141 du Code pénal. Par contre, la menace de commettre une infraction terroriste visée à l'article 137, §3, 6° ne fait pas partie du champ d'application de l'article 140sexies. La menace est exclue par souci de conformité aux articles 140bis à 140quinquies, introduits par la loi du 18 février 2013. La formulation du nouvel article 140sexies est également conforme au §6, a) de la Résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité qui prévoit que « tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ».

Ici encore, l'intention criminelle de celui qui quitte le territoire ou revient de l'étranger joue un rôle primordial. Le juge devra rassembler tous les éléments de preuves et de faits pertinents à la cause pour pouvoir trancher la question. Notons aussi que c'est le comportement en lui-même qui est répréhensible, indépendamment de la commission ou non de l'infraction terroriste, puisque l'objectif de la loi est de prévenir un résultat préjudiciable, comme c'est le cas également pour les infractions visées aux articles 140bis, 140ter et 140quater du Code pénal.

⁶⁷ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001 du 22 juin 2015, p. 5-7 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

Le Conseil d'Etat s'était demandé si la nouvelle infraction liée aux voyages n'était pas déjà visée par des infractions terroristes existantes ou par l'incrimination de la tentative de commettre de telles infractions⁶⁸. Le Conseil d'État avait d'abord fait un lien avec la disposition 140quinquies relative à la formation du terrorisme, mais le départ à l'étranger en vue de commettre un acte terroriste ne comprend pas automatiquement l'apprentissage. Il s'est également interrogé sur la relation avec l'article 140 du Code pénal qui incrimine la participation à un groupe terroriste, pensant que la nouvelle infraction de l'article 140sexies était couverte par la tentative de commettre l'infraction visée à l'article 140. Un tel postulat sous-entendrait que tous ceux qui partent à l'étranger avec l'intention de commettre des actes terroristes rejoindraient un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal, ce qui n'est pas en accord avec la réalité. Aujourd'hui, nous vivons un important changement au niveau des acteurs du terrorisme. En effet, quand on pense au terrorisme de ces dernières années, on pense Mohamed Merah, les frères Kouachi, Amedi Coulibaly, ceux qui ont fait apparaître les notions de combattants terroristes à l'étranger et parallèlement celle du « loup solitaire »⁶⁹. Par cette expression il faut entendre des acteurs individualisés qui agissent de façon impulsive avec les moyens du bord, endoctrinés par un processus de radicalisation via internet. Les nouveaux acteurs sont donc nés sur nos sols occidentaux et remplacent peu à peu les traditionnels commandos envoyés de l'étranger⁷⁰.

On peut donc affirmer, au vu des événements récents, que les attaques terroristes peuvent être préparées par des voyages à l'étranger et commises par des personnes qui ne font pas forcément partie d'un groupe terroriste précis⁷¹. D'autre part, certains auteurs partent rejoindre des zones de conflits de l'Etat islamique avec la ferme intention de se livrer à des actes terroristes, sans toutefois avoir décidé de rejoindre tel ou tel groupe terroriste ou à tout le moins, sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'ils ont rejoint un groupe terroriste en particulier. Par conséquent il n'est pas possible de se contenter de l'article 140 pour incriminer les voyages à des fins terroristes⁷².

Toutefois, pour les situations dans lesquelles il est clair que la personne quitte le territoire pour participer aux activités d'un groupe terroriste, l'article 140 du Code pénal sera également applicable⁷³. Afin de souligner le fait que la nouvelle infraction n'empêche en aucun cas de faire application de l'article 140, les mots « sans préjudice de l'article 140 du Code pénal » ont été ajoutés au début du nouvel article 140sexies du même code⁷⁴.

Par ailleurs, l'article 140sexies ne vise pas uniquement ceux qui partent à l'étranger pour commettre des infractions terroristes, mais également ceux qui se rendent sur notre

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 135 et 136.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001 du 22 juin 2015, p. 5-7 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

territoire dans le but de commettre une telle infraction, et qui, originaires ou non de Belgique, auraient séjourné en Syrie ou dans une autre zone de conflit⁷⁵.

b) Propositions de loi récentes

Des propositions de loi récentes tentent de renforcer la lutte contre ces voyages destinés à aller perpétrer des infractions terroristes et, notamment, vis-à-vis des mineurs. On peut, par exemple, citer la proposition de loi⁷⁶ du 12 janvier 2015 relative au retrait de la carte d'identité, du passeport et des documents de voyage des mineurs qui souhaitent partir combattre à l'étranger. Cette proposition vise à donner l'autorisation au Procureur du Roi de procéder au retrait des documents d'identité et de voyage d'un mineur s'il existe à son égard des indices sérieux que ce dernier a l'intention de quitter le territoire dans un futur proche afin de rejoindre un groupe terroriste à l'étranger et de combattre avec ce groupe. Seuls les mineurs sont visés par la proposition, car ils sont plus vulnérables et influençables que les adultes qui sont responsables de leurs choix. Il ne faut pas perdre de vue l'importance des libertés fondamentales dans une société démocratique : le fait de protéger des adultes contre eux-mêmes contreviendrait à la liberté de circulation et de résidence, telle que prévue à l'article de 12 de la Constitution et aux articles 2 à 4 du quatrième protocole ainsi qu'à l'article premier du septième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁷.

La proposition de loi du 2 juillet 2015 instaurant l'exigence d'une autorisation parentale pour les mineurs voyageant seuls, qui sortent de l'espace Schengen en prenant un avion depuis la Belgique⁷⁸, mérite également notre attention. Pour que cette autorisation parentale soit valable, il faudra en outre qu'elle soit validée par la commune où le mineur a sa résidence principale. Les autorités compétentes aux frontières devront systématiquement vérifier cette autorisation avant le départ du mineur, ce qui permettrait d'éviter que certains d'entre eux quittent la Belgique de leur propre initiative pour aller rejoindre des zones de conflits armés à l'étranger. En effet, parmi le nombre interpellant de ressortissants belges partis combattre en Syrie ces dernières années, on compte plusieurs mineurs partis sans l'autorisation de leurs parents. Une fois à l'étranger, il devient presque impossible pour les parents de les ramener à la raison et de les faire revenir au domicile. L'objectif poursuivi par cette proposition est donc de contraindre le jeune d'impliquer ses parents dans son projet de

⁷⁵ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001 du 22 juin 2015, p. 5-7 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁷⁶ Proposition de loi relative au retrait de la carte d'identité, du passeport et des documents de voyage des mineurs qui souhaitent partir combattre à l'étranger, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0768/001 du 12 janvier 2015 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Proposition de loi instaurant l'exigence d'une autorisation parentale pour les mineurs voyageant seuls qui sortent de l'espace Schengen, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1234/001 du 2 juillet 2015 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

voyage s'il veut obtenir les documents nécessaires pour quitter le territoire de l'espace Schengen, à savoir l'autorisation parentale⁷⁹.

⁷⁹ Proposition de loi instaurant l'exigence d'une autorisation parentale pour les mineurs voyageant seuls qui sortent de l'espace Schengen, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1234/001 du 2 juillet 2015 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

IV.- PARTIE 3 : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS L'ÉTAT DE DROIT

« La sécurité est la première des libertés. Sans elle, l'individu ne peut jouir au mieux de ses droits fondamentaux. Si, pour assurer la protection de ses citoyens, l'État doit adopter des lois qui empiètent sur les libertés fondamentales de ceux-ci, j'y vois plutôt une avancée, une capacité d'adaptation face à de nouvelles menaces. »⁸⁰ Lucas Ducarme, juriste.

« Ceux qui ont voulu acheter la sécurité en sacrifiant la liberté finissent par perdre les deux. »⁸¹ Eva Joly, députée européenne.

Si pour certains, il n'y a pas de liberté sans sécurité, pour d'autres c'est l'inverse. Or, liberté et sécurité ne s'opposent pas simplement, mais se présupposent de manière réciproque. En effet, il n'y a pas de liberté sans sécurité ni de sécurité sans liberté, il faut trouver un juste équilibre entre les deux.

Face au climat de terreur, le juge joue un rôle primordial de sauvegarde de l'État de droit. C'est lui qui veille à l'équilibre entre sécurité et libertés en contrôlant le respect des obligations des États de protéger leurs citoyens face aux attaques terroristes tout en tenant compte des droits et libertés fondamentales de chacun. La tâche devient de plus en plus difficile, car, face aux menaces sans cesse grandissantes, le réflexe sécuritaire a tendance à prendre le pas. Apparaît donc une vive contradiction entre d'une part, l'exécutif qui doit protéger l'État et ses citoyens des attaques terroristes et d'autre part, le juge qui doit protéger ce même État des risques d'excès sécuritaires. Il faut donc concilier l'impératif d'une lutte efficace contre le terrorisme et celui de la protection des droits de l'homme, y compris ceux des terroristes⁸².

L'obligation pour les États d'assurer la protection et la sécurité de ceux qui se trouvent sur leur territoire est elle-même visée par les droits de l'homme. Les violences terroristes imposent donc aux États d'intervenir pour y mettre fin en vertu de leur obligation générale de protection. Cette obligation est prévue à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui impose aux États d'adopter les dispositions positives nécessaires à la protection physique des personnes se trouvant sous leur juridiction.

Dans ce cadre, puisque tous les droits fondamentaux ne sont pas absolus, il est possible de les restreindre, voire même d'y déroger au nom de la sécurité et de l'ordre

⁸⁰ V. VAN VYVE et T. BOUTTE, « Limiter nos libertés pour assurer notre sécurité ? », La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/limiter-nos-libertes-pour-assurer-notre-securite-564b841e3570ca6ff8f6e183> (page consultée le 8 mars 2016).

⁸¹ *Ibid.*

⁸² L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 61 à 88.

publics⁸³. En effet, bien que les droits fondamentaux doivent être intégralement respectés, il est possible dans certaines circonstances, si l'Etat l'estime nécessaire, de limiter la protection d'un droit spécifique⁸⁴. Toutefois, pour que l'ingérence soit licite, l'État doit satisfaire à certaines conditions qui justifient l'atteinte au droit fondamental. Les conditions auxquelles doit se soumettre l'Etat sont les suivantes : une base légale qui prévoit la restriction ; un motif légitime qui la justifie ; et une atteinte proportionnelle au but poursuivi. Le motif légitime fait souvent référence à l'ordre et à la sécurité publics, à la santé et à la moralité publiques ou encore à la protection des droits d'autrui. L'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que « les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ». Le but légitime en matière de terrorisme comprend la protection de l'ordre et de la sécurité publics et la protection du droit à la vie. Outre le but légitime, la restriction doit être proportionnelle, c'est-à-dire, nécessaire dans une société démocratique. Les États disposent d'une marge de manœuvre qui varie en fonction du rapprochement du droit concernant le sujet donné.

Néanmoins, certains droits sont absolus et ne sont susceptibles d'aucune restriction. Le caractère absolu d'un droit découle du libellé de l'article qui le garantit. C'est par exemple le cas pour l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui ne tolère aucune restriction.

Un autre moyen permettant aux États de prendre des mesures sécuritaires au détriment des libertés fondamentales est la dérogation à certains droits en cas de danger public. Lorsque la menace terroriste prend une telle ampleur que la situation ne peut plus être acceptée comme normale, les garanties peuvent devenir impossibles à appliquer⁸⁵. L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit « qu'en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ». Ces mesures dérogatoires doivent répondre à certaines conditions: l'État doit notifier son intention de déroger à la Convention au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en précisant les mesures prises et les motifs qui l'y ont poussé. L'Etat doit donc démontrer l'existence d'un danger public et la nécessité des mesures qu'il a prises en insistant sur le fait qu'elles ne touchent pas aux droits inviolables (article 15§2) et qu'elles respectent les autres obligations du droit international⁸⁶.

⁸³ F. BERNARD, *L'État de droit face au terrorisme*, Genève, Schulthess, 2010, pp. 175 à 190.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

A.- PROVOCATION PUBLIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Comme on a pu le voir, l'acte terroriste s'accompagne généralement de discours d'incitation à la violence et à la haine. La lutte contre le terrorisme passe donc en grande partie par la sanction de ces revendications agressives visant à l'embrigadement des Occidentaux. Ces ingérences à la liberté d'expression, et parfois même à la liberté de presse, doivent respecter certaines conditions afin d'être conformes aux droits de l'homme. La liberté d'expression est consacrée dans de nombreux instruments, notamment le Statut du Conseil de l'Europe de 1949, la Convention européenne des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La liberté d'expression et d'opinion occupe donc une place fondamentale dans la société démocratique⁸⁷. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ». L'article 10 protège également des ingérences de l'État contre les idées qui vont à l'encontre de celles de la majorité et qui pourraient heurter ou choquer un grand nombre de personnes. Cependant cet article n'est pas absolu et le §2 permet d'apporter des restrictions. Le but poursuivi doit évidemment être légitime et l'ingérence prévue par la loi proportionnelle.

La Cour européenne des droits de l'homme adopte une position libérale par rapport à la liberté d'expression. Elle tient à ce que toute personne puisse exprimer des avis différents, variés, contraires à la pensée majoritaire, que ce soit dans un cadre privé ou professionnel, mais refuse, toutefois, que cette liberté serve à faire l'éloge du terrorisme. La Cour de Strasbourg est intransigeante au niveau des sanctions envers les États qui portent atteinte de manière injustifiée à la liberté d'expression. Par contre, elle n'a aucune tolérance pour les discours de haine et d'incitation à la violence qui ne tombent en aucun cas sous la protection de l'article 10 CEDH. Réprimer l'apologie du terrorisme n'est donc absolument pas considéré comme une atteinte injustifiée à la liberté d'expression. D'ailleurs, dans son arrêt *Leroy contre France*⁸⁸, déjà mentionné ci-dessus, la Cour estime que la condamnation d'un journal ayant publié un dessin satirique accompagné d'une légende, peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001 et faisant l'apologie du terrorisme, ne viole pas l'article 10 CEDH. Certes la condamnation est une ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressé, mais ce dernier a abusé de sa liberté en tenant des propos susceptibles d'attiser la violence et

⁸⁷ CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, req. n° 5493/72, §49.

⁸⁸ CEDH, 2 oct. 2008, *Leroy c. France*, req. n° 36109/03.

de porter atteinte à la sécurité publique. Les limites à la liberté d'expression sont donc admises, mais toujours sous réserve du caractère nécessaire et proportionnel de celles-ci.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la sanction la plus adéquate pour répondre à l'abus de la liberté d'expression serait une amende modérée, suffisamment importante que pour atteindre le but dissuasif, mais pas des peines privatives de liberté⁸⁹. En effet, le fait de consulter des sites terroristes ou de magnifier le terrorisme ne constitue pas des actes terroristes directs, il ne faut donc pas que la sanction soit disproportionnée⁹⁰. De plus, si Internet est propice à la propagande et au recrutement des jeunes terroristes, il en va de même pour les milieux pénitenciers. Certains arrivent en prison en tant que « petits délinquants » et en ressortent avec un esprit de combattant djihadiste, suite à l'influence qu'ont eu sur eux d'autres détenus propageant des discours radicaux⁹¹.

À côté de la liberté d'expression, la liberté de la presse joue également un rôle fondamental en matière de recherche et de récolte de l'information. Dans le contexte du terrorisme, les journalistes doivent être particulièrement vigilants à ne pas mettre la sécurité de l'Etat en danger en jouant les porte-parole des terroristes ou en divulguant des informations confidentielles qui mettraient en péril les enquêtes en cours⁹².

L'interdiction de l'incitation à la violence est, quant à elle, visée par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques obligeant les États à condamner les discours de haine. La disposition vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La provocation publique à commettre des actes terroristes et la violence qui en découle, entrent donc dans son champ d'application. Comme on l'a vu, cette prohibition des discours de haine et d'incitation au terrorisme est consacrée dans les instruments nationaux et internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Ils sont donc à mettre en œuvre tout en tenant compte du droit à la liberté d'expression et à la diffusion des idées et des discours. La frontière entre le discours qui relève de la liberté d'expression et celui qui est considéré comme incitant à la haine est particulièrement ténue et c'est là que se situe l'enjeu d'une société démocratique qui garantit la sécurité de ses citoyens.

En droit belge, l'article 141ter du Code pénal souligne l'importance des droits fondamentaux en énonçant « qu'aucune disposition visant à lutter contre le terrorisme ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver *sans justification* des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté

⁸⁹ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 174 et 175.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² L. HENNEBEL et D. VANDERMEERSCH, *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 92 à 102.

de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cet article est une transposition de l'article 2 de la Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. De cette disposition découle l'obligation pour le législateur de respecter les normes supérieures et pour le juge, lorsqu'une loi est susceptible de plusieurs interprétations, de toujours considérer que le législateur n'a jamais voulu négliger ces normes⁹³. Il est intéressant de noter que les mots « sans justification » ont été supprimés par une loi du 25 avril 2014. En effet, comme le montrent les travaux préparatoires de cette loi, telle n'était pas la volonté du législateur de laisser penser qu'une entrave aux libertés fondamentales pouvait être justifiée. La suppression tend donc à éviter toute confusion dans l'interprétation de cet article et de mettre en évidence l'attachement de la Belgique au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁹⁴.

Dans un arrêt du 28 janvier 2015⁹⁵, la Cour constitutionnelle est appelée à statuer sur la compatibilité de l'article 140bis du Code pénal qui incrimine l'incitation publique à commettre des infractions terroristes avec la liberté d'expression. Il ressort de cet arrêt que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 11, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de manifester ses opinions en toute matière, et à celle de l'article 25 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de la presse. Ces dispositions visent donc des garanties analogues et forment un ensemble indissociable. En tant que valeur fondamentale dans une société démocratique, la liberté d'expression ne peut être atténuée que par des exceptions interprétées de manière restrictive. Pour être justifiées, les restrictions doivent donc être nécessaires dans une société démocratique, répondre à un besoin social impérieux et demeurer proportionnelles aux buts légitimes poursuivis.

Dans son considérant B.25.4. la Cour insiste sur le fait que « d'une part, dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger les valeurs et les principes qui fondent la Convention européenne des droits de l'homme contre les personnes ou les organisations qui tentent de saper ces valeurs et principes en incitant à commettre des violences et par conséquent à commettre des actes terroristes. (...) D'autre part, ainsi qu'il a été observé en B.17.3, le juge doit prendre en compte l'identité de la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public, le destinataire, la nature du message et le contexte dans lequel il est formulé. Le juge qui doit apprécier ce message ne peut sanctionner la personne qui le diffuse ou le met de toute autre manière à la disposition du public que lorsque cette personne

⁹³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3149/001 du 26 novembre 2013, p.14 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015 (disponible sur <http://www.const-court.be>).

agit avec un dol spécial consistant à inciter à commettre des infractions terroristes. Dès lors, même si un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge, celui-ci ne peut en aucun cas prononcer une condamnation qui emporterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression. »⁹⁶

Comme cela a été dit, la volonté de condamner ceux qui font l'apologie du terrorisme ainsi que la fermeture des sites Internet contenant des discours prônant le terrorisme sont également des mesures qui portent atteintes à la liberté d'expression de certains actes, opinions, pensées⁹⁷. Toutefois, au vu de l'ampleur du phénomène, ces ingérences apparaissent aujourd'hui comme acceptables au regard du droit interne et européen. Le droit répressif prend peu à peu le pas sur celui qui protège les libertés fondamentales. En effet, la volonté d'incriminer l'apologie du terrorisme vise tous les justiciables, du simple blogueur qui diffuse des informations qui, selon lui, sont anodines, au ressortissant activiste qui souhaite propager les idées d'un mouvement terroriste⁹⁸. Tout le monde doit donc se sentir visé par l'éventuel délit d'apologie. Le but ici n'est bien sûr pas de sanctionner ceux qui auraient abusé de leur liberté d'expression, mais de réprimer des faits qui sont directement liés aux actes terroristes. Néanmoins, en incriminant l'apologie du terrorisme, c'est bien l'expression d'une opinion qu'on vise à réprimer, et plus précisément celle qui consiste à présenter l'acte terroriste de manière favorable⁹⁹. Insérer l'infraction d'apologie du terrorisme dans notre Code pénal la ferait passer d'exception à la liberté d'expression à infraction grave¹⁰⁰. Le développement de la radicalisation, qui conduit à la commission d'actes terroristes, justifie le poids plus important de l'action répressive dans la société démocratique.

Il nous appartient de rester vigilants à ne pas tomber dans l'excès sécuritaire en créant sans cesse de nouvelles incriminations et en réduisant nos libertés. L'objectif du terrorisme est justement la mise en péril de l'Etat de droit et réagir à leurs attaques de façon excessivement sécuritaire reviendrait à leur donner raison. Voilà pourquoi il est primordial, tout au long de cette lutte contre le terrorisme, de ne pas perdre de vue nos valeurs démocratiques. Cependant, comme l'histoire a pu le démontrer, les libertés démocratiques ne peuvent pas avoir le même contenu en temps de paix et en temps de guerre. Or, pour beaucoup, et d'autant plus après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, les attaques terroristes peuvent être considérées comme une déclaration de guerre. Dans ce contexte, pour certains, il n'est pas excessif de mettre de côté, temporairement, les libertés au profit de la sécurité.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 174 et 175.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

B.- INTERDICTION D'ENTRÉE OU DE SORTIE DU TERRITOIRE ET LIBERTÉ DE CIRCULATION

L'interdiction de voyager est un des nouveaux moyens de lutte contre le terrorisme qui fait débat. En effet, cette mesure est extrêmement critiquée puisqu'elle semble aller à l'encontre de la liberté de circulation des personnes garantie par les articles 2 à 4 du quatrième Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces dispositions prévoient que « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ». Toutefois, cette liberté est loin d'être absolue puisque si l'on poursuit la lecture de l'article 2 du Protocole 4 de la CEDH, on voit que des restrictions à la liberté de circulation peuvent être apportées. Ces limites doivent, évidemment, être prévues par une loi et être nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'interdiction d'entrer ou de sortir du territoire a bien pour effet de restreindre, préventivement, la liberté de circulation des individus¹⁰¹. Toutefois, il ressort de la jurisprudence européenne qu'une telle restriction peut être justifiée lorsqu'elle poursuit un but légitime. Dans un arrêt *Batrik contre Russie* de 2006, portant sur des mesures d'interdiction de sortie du territoire, la Cour a précisé que l'article 2§2 du Protocole n°4 devait être lu en combinaison avec le §3 qui permet certaines restrictions dans l'intérêt, notamment, de la sécurité nationale ou de l'ordre public¹⁰². Outre la poursuite d'un but légitime, la mesure attentatoire à la liberté de circulation doit être prévue par une loi suffisamment claire et précise, être strictement nécessaire et être proportionnée¹⁰³.

Cependant, pour que ces mesures soient efficaces, il faut prévoir davantage de contrôles aux frontières, or l'espace Schengen garantit une liberté de circulation totale sur un territoire comprenant 26 pays regroupant plus de 400 millions de citoyens. Pour plusieurs pays européens, la solution contre les combattants européens qui partent en Syrie et en reviennent passerait par la révision des règles de l'espace Schengen. La France, notamment, voudrait une modification des règles afin de pouvoir contrôler de façon systématique les arrivants dans les aéroports européens.

À l'heure actuelle, il n'est pas question de rétablir le contrôle aux frontières intérieures, mais les accords de Schengen permettent, néanmoins, aux 26 États membres de

¹⁰¹ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 149 et 150.

¹⁰² CEDH, 21 déc. 2006, *Bartik c. Russie*, req. n° 55565/00, §38.

¹⁰³ A. JACOBS et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 149 et 150.

l'espace de libre circulation européen, de rétablir, de manière temporaire, des contrôles aux frontières nationales lorsque la sécurité ou l'ordre publics sont menacés. Lorsqu'ils exercent ce droit, les États suspendent alors la liberté de circulation. En pratique, il est évidemment impossible de contrôler 24h sur 24 toutes les zones d'accès au territoire. Il faut, par conséquent, cibler les accès prioritaires et s'en tenir à des contrôles aléatoires pour le reste. On s'aperçoit donc que concrètement, ces contrôles sont très difficiles à mettre en œuvre¹⁰⁴.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, François Hollande avait déclaré l'état d'urgence et introduit des mesures de contrôle aux frontières avec les autres États membres de l'espace Schengen afin d'empêcher les responsables des attentats de prendre la fuite et d'interdire aux individus dangereux qui voudraient commettre des actes terroristes d'entrer sur le territoire. Ces mesures se sont pourtant avérées inefficaces puisque Salah Abdeslam, a malgré tout réussi à prendre la fuite de la France vers la Belgique. Il aurait même, semble-t-il, été contrôlé par la police française sans être arrêté¹⁰⁵. Cela démontre bien l'absurdité d'une telle façon de faire : non seulement on porte atteinte à la liberté de circulation de milliers d'individus, mais en plus on passe complètement à côté de l'objectif. On constate donc que lorsque l'état d'urgence est déclaré en France, les libertés sont beaucoup moins respectées. Un autre exemple étant celui des perquisitions suite aux attentats (un millier de perquisitions ont eu lieu après le 13 novembre). Par contre, il semblerait qu'en Belgique, même lorsqu'on le niveau d'alerte terroriste était au maximum, on ait respecté toutes les règles de l'État de droit.

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016¹⁰⁶, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, établit des règles applicables aux contrôles des frontières extérieures des États membres, mais ne prévoit aucun contrôle en ce qui concerne le franchissement des frontières intérieures. L'article 4 prévoit que « lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union » et les considérants insistent sur le fait que les droits en matière de libre circulation ne doivent pas être remis en cause ou affectés par les règles concernant le franchissement des frontières. Ces contrôles aux frontières existent dans l'intérêt de l'ensemble des États membres et ont, notamment, pour but de prévenir toutes menaces contre la sécurité intérieure et l'ordre public. Il n'est donc pas question de porter atteinte à l'espace Schengen, qui est un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est garantie. L'Union européenne n'a pas l'intention de remettre en cause ses valeurs fondamentales. Certes, dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, il est nécessaire de réagir et

¹⁰⁴ « Schengen : la carte des contrôles aux frontières nationales », <http://www.toutleurope.eu/actualite/schengen-la-carte-des-controles-aux-frontieres-nationales.html> (page consultée le 5 avril 2016).

¹⁰⁵ A. WEYEMBERGH, « Attentats terroristes de Paris : une défaillance de l'Espace de liberté, sécurité et justice ? », Droit et Politique de l'immigration et de l'asile de l'UE, <http://eumigrationlawblog.eu/attentats-terroristes-de-paris-une-defaillance-de-lespace-de-liberte-securite-et-justice/> (page consultée le 5 avril 2016).

¹⁰⁶ Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), J.O.U.E, L 77 du 23 mars 2016 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

de répondre aux menaces contre l'ordre public et la sécurité intérieure en réinstaurant de tels contrôles, mais ceux-ci doivent être applicables de façon temporaire et dans des circonstances exceptionnelles, afin de ne pas porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *J.O.U.E*, L 77 du 23 mars 2016 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

V.- CONCLUSION

Qu'il s'agisse ou non d'une guerre de l'État islamique, il est indéniable que le phénomène du terrorisme a encore pris une dimension supplémentaire au cours de ces dernières années et appelle à de nouvelles mesures. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre sécurité et liberté : plus les comportements sont prohibés, plus les libertés sont affectées. La peur appelle à toujours plus de protection et de sécurité au détriment des libertés individuelles or, la criminalité semble inhérente à toute société humaine. L'histoire démontre qu'une inflation des lois répressives n'a jamais freiné la violence contre les personnes. Sur-incrimination ne rime pas avec lutte efficace, au contraire. Comme l'explique Mireille Delmas-Marty dans son livre « Libertés et sûreté dans un monde dangereux », face au danger que représente l'État islamique, il y a un nouveau danger : « perdre la démocratie au motif de la défendre »¹⁰⁸.

L'incrimination de la provocation publique et celle des voyages à des fins de terrorisme ne remettent pas en cause l'importance des libertés fondamentales, et plus particulièrement ici la liberté d'expression et de circulation. La liberté d'exprimer ses idées, ses opinions ainsi que celle d'aller et venir demeurent fondamentales. Toutefois, les libertés sont loin d'être absolues et peuvent être limitées à certaines conditions et dans certaines circonstances. Dans le cadre de la provocation publique, ce n'est pas le fait d'exprimer une opinion, aussi extrême ou radicale soit-elle, qui est interdit, mais le fait d'inciter quelqu'un à faire quelque chose, en l'espèce, commettre des actes terroristes. Sur le plan juridique, ce n'est pas le caractère extrémiste qui est sanctionné, mais l'intention d'inciter à la violence¹⁰⁹. Le juge doit avoir égard tant à l'intention de l'auteur qu'au contexte, les mêmes paroles, les mêmes discours, n'ont pas tous le même effet¹¹⁰. Au niveau de l'interdiction des voyages, l'élément intentionnel est également décisif. Les libertés doivent donc plus que jamais continuer à être garanties, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elles peuvent être invoquées à n'importe quelles fins.

En choisissant le sujet de ce travail quelque mois avant les attentats de Paris du 13 novembre 2015 et ceux de Bruxelles qui ont suivi en mars 2016, je ne mesurais pas l'ampleur médiatique que le phénomène allait prendre. Traiter ce sujet d'actualité sous l'angle juridique m'a permis d'éviter le réflexe sécuritaire et de prendre de la distance face à la situation. Dans un tel cas, bien loin du deuil et des souffrances des victimes, il convient de rappeler à quel point le droit est le garant des libertés et de la sécurité auxquelles aspire chaque être humain.

« Un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux. » Benjamin Franklin

¹⁰⁸ M. DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Éditions du Seuil, 2010, p. 11.

¹⁰⁹ E. DELRUELLE, *Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression*, 2016, <http://edouard-delruelle.be/4096-2/> (page consultée le 24 avril 2016).

¹¹⁰ *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Sources doctrinales

- BERNARD, F., *L'État de droit face au terrorisme*, Genève, Schulthess, 2010.
- BOUZAR, D., *Comment sortir de l'emprise « Djihadiste » ?*, Ivry-sur-Seine, Les éditions de l'atelier, 2015.
- CHALIAND, G., BLIN, A., *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Daech*, Paris, Fayard, 2015.
- DELMAS-MARTY, M., *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Éditions du Seuil, 2010.
- FLORE, D., BOSLY, S., *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 201.
- FURET, F., LINIERS, A., RAYNAUD, P., *Terrorisme et démocratie*, Paris, Fayard, 1985.
- GAYRAUD, J-F., SÉNAT, D., *Le terrorisme*, Paris, Puf, 2006.
- GOZZI, M-H., *Le terrorisme*, Paris, Ellipse, 2003.
- HENNEBEL, L., VANDERMEERSCH, D., *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- JACOBS, A., FLORE, D., *Les combattants européens en Syrie*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- LAURENS, H., DELMAS-MARTY, M., *Terrorismes : Histoire et droit*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Biblis », 2013.

Sources législatives

- Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 164/3 du 22 juin 2002 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).
- Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008, modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.U.E.*, L 330/21 du 9 décembre 2008 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).
- Projet de loi modifiant le titre 1^{er}ter du Code pénal, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2502/001 du 13 novembre 2012 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3149/001 du 26 novembre 2013, p.14 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Proposition de loi relative au retrait de la carte d'identité, du passeport et des documents de voyage des mineurs qui souhaitent partir combattre à l'étranger, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0768/001 du 12 janvier 2015 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1198/001 du 22 juin 2015, p. 5-7 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Proposition de loi instaurant l'exigence d'une autorisation parentale pour les mineurs voyageant seuls qui sortent de l'espace Schengen, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1234/001 du 2 juillet 2015 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).
- Proposition de loi visant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur Internet, Doc. parl., Ch. Repr. sess. ord. 2015-2016, n° 1467/001 du 18 novembre 2015 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Proposition de loi punissant le fait de minimiser grossièrement, de chercher à justifier, d'approuver, ou de faire l'apologie d'une infraction terroriste ou de s'en réjouir, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1483/001 du 26 novembre 2015 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Proposition de directive n° 2015/0281, du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).
- Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1591/001 du 18 janvier 2016 (disponible sur <http://www.lachambre.be>).
- Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *J.O.U.E*, L 77 du 23 mars 2016 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

Sources jurisprudentielles

- CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, req. n° 5493/72, §49.
- CEDH, 21 déc. 2006, *Bartik c. Russie*, req. n° 55565/00, §38.
- CEDH, 2 oct. 2008, *Leroy c. France*, req. n° 36109/03.
- C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015 (disponible sur <http://www.const-court.be/>).

Sources Internet

- P. DRONNE, « Les principaux attentats liés à Daech dans le monde », *le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/international/interactif-les-principaux-attentats-lies-a-daech-dans-le-monde-21-01-2016-5472763.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.be> (page consultée le 15 mars 2016).
- DELRUELLE, « Les deux dimensions de la radicalisation. Regard d'un philosophe. », *Revue l'Observatoire*, n°86/2015, <http://edouard-delruelle.be/deux-dimensions-de-radicalisation-regard-dun-philosophe/> (page consultée le 19 avril 2016).
- CH. LY, « Les djihadistes belges sont moins empressés d'aller en Syrie », *La Libre*, <http://www.lalibre.be/actu/international/les-djihadistes-belges-sont-moins-empresses-d-aller-en-syrie-5620e4033570b0f19f6c7c55> (page consultée le 17 avril 2016).

- F. BALANCHE, «L'inexorable progression de l'État islamique », Libération, http://www.liberation.fr/planete/2014/10/02/l-inexorable-progression-de-l-etat-islamique_1113609 (page consultée le 17 avril 2016).
- « Action de l'ONU contre le terrorisme », <http://www.un.org/fr/terrorism/index.shtml> (page consultée le 14 mars 2016).
- T. MOREAUX, «Les discours de haine sur internet», Service juridique du MRAX ASBL, <http://mrax.be/wp/wp-content/uploads/2014/11/Etude-Cyber-haine.pdf> (page consultée le 10 février 2015).
- V. VAN VYVE et T. BOUTTE, « Limiter nos libertés pour assurer notre sécurité ? », La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/limiter-nos-libertes-pour-assurer-notre-securite-564b841e3570ca6ff8f6e183> (page consultée le 8 mars 2016).
- « Schengen : la carte des contrôles aux frontières nationales », <http://www.touteurope.eu/actualite/schengen-la-carte-des-contrôles-aux-frontieres-nationales.html> (page consultée le 5 avril 2016).
- WEYEMBERGH, « Attentats terroristes de Paris : une défaillance de l'Espace de liberté, sécurité et justice ? », Droit et Politique de l'immigration et de l'asile de l'UE, <http://eumigrationlawblog.eu/attentats-terroristes-de-paris-une-defaillance-de-lespace-de-liberte-securite-et-justice/> (page consultée le 5 avril 2016).
- E. DELRUELLE, *Charlie, violence et civilité. Réflexions sur la liberté d'expression*, 2016, <http://edouard-delruelle.be/4096-2/> (page consultée le 24 avril 2016).